

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000484-093

DATE : LE 26 NOVEMBRE 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE GUYLÈNE BEAUGÉ, j.c.s.**

---

**JANIE GUINDON**  
et  
**GENEVIÈVE GLADU**  
et  
**JULIEN LEBOEUF**  
Demandeurs  
C.  
**BAYER INC.**  
Défenderesse

---

**JUGEMENT RECTIFIÉ**  
**SUR LA DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT**  
**ET**  
**SUR LA DEMANDE POUR APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURS DES**  
**AVOCATS DU GROUPE**

---

**CONSIDÉRANT** le jugement du Tribunal du 26 novembre 2025 sur la demande pour approbation d'une entente de règlement et sur la demande pour approbation des honoraires et débours des avocats du groupe;

**CONSIDÉRANT** la demande de rectification des procureurs des demandeurs du 26 novembre 2025;

**CONSIDÉRANT** qu'une erreur s'est glissée à la conclusion au paragraphe [56];

**CONSIDÉRANT** l'article 338 C.p.c.;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de rectifier le jugement du 26 novembre 2025;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**RECTIFIE** le paragraphe [56] du jugement du 26 novembre 2025 avec la modification soulignée;

**LE TOUT sans frais.**

**1. DEMANDE POUR L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT**

[1] **VU** la Demande pour l'approbation d'une l'Entente de règlement dûment notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives ;

[2] **VU** la preuve au soutien de la demande et les représentations des avocats des parties ;

[3] **VU** les représentations du Fonds d'aide aux actions collectives ;

[4] **VU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective ;

[5] **VU** que le 22 octobre 2009, une première demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer une action collective est instituée par Consumer Law Group dans le présent dossier (recours Paton) ;

[6] **VU** que le 24 février 2010, Siskinds Desmeules, Avocats dépose également une demande similaire dans le dossier 200-06-000122-104 (recours Flanagan) ;

[7] **VU** que le 3 mai 2010, une entente confidentielle intervient entre Consumer Law Group et Siskinds Desmeules concernant la conduite des recours Paton et Flanagan, prévoyant notamment que ces derniers mènent le dossier Paton ;

[8] **VU** la suspension du recours Flanagan le 8 juillet 2010 ;

[9] **VU** les deux autres actions collectives similaires entreprises parallèlement en Ontario et en Saskatchewan ;

[10] **VU** la modification du présent recours le 8 novembre 2010 pour y ajouter les demanderesses Guindon et Gladu ;

[11] **VU** la suspension du présent recours à cette même date ;

[12] **VU** la certification des recours de l'Ontario et de la Saskatchewan respectivement les 15 avril 2013 et 17 septembre 2015 ;

[13] **VU** la modification du présent recours le 28 mai 2015 pour en retirer la demanderesse Paton, ainsi que les défenderesses autres que Bayer inc. ;

[14] **VU** la remodification du présent recours le 2 février 2017 pour y ajouter le demandeur Leboeuf ;

[15] **VU** le jugement de cette Cour du 26 juillet 2018 autorisant l'action collective au nom du groupe québécois défini comme suit :

*« Toutes les personnes résidant au Québec, incluant leurs successeurs, ayants droit, membres de leurs familles et personnes à charge, qui se sont fait prescrire et ont utilisé les médicaments Yasmin et/ou Yaz, depuis leur introduction respective sur le marché (10 décembre 2004 dans le cas de Yasmin et 6 janvier 2009 dans le cas de Yaz) et la date du 30 novembre 2011, et qui ont reçu un diagnostic de thrombose veineuse profonde, d'embolie pulmonaire, de thromboembolie artérielle ou de la maladie de la vésicule biliaire. ».*

[16] **VU** que la demande introductory d'instance a été déposée le 15 février 2019, puis modifiée le 2 septembre 2021 ;

[17] **VU** que les parties ont signé une Entente de règlement le 30 juillet 2025, qui doit, conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, être soumise au Tribunal pour approbation ;

[18] **VU** que l'Entente de règlement prévoit le paiement d'une somme globale de 9 050 000 \$ par la défenderesse se répartissant comme suit :

- i. 8 139 000 \$ à être distribués aux membres du groupe dont la réclamation aura été approuvée, ainsi que pour les frais d'administration et les honoraires des avocats du groupe, tels qu'approuvés par les tribunaux ;
- ii. 905 000 \$ pour les assureurs provinciaux de soins de santé, répartis conformément à la pièce « A » du Protocole d'avantages et de distribution joint en Annexe A à l'Entente de règlement, laquelle est basée sur la distribution réelle des prescriptions par province ; et
- iii. 6 000 \$ au total pour les honoraires des représentants du groupe en Ontario et en Saskatchewan, répartis également entre ces représentants pour le temps consacré et les efforts déployés dans le cadre du litige et de la représentation du groupe ;

[19] **VU** que l'Entente de règlement prévoit de plus que les réclamants approuvés membres de la famille d'un membre utilisateur auront le droit de recevoir 10 % de la réclamation approuvée de ce membre ;

[20] **VU** que finalement, l'Entente de règlement stipule que s'il reste des sommes après la distribution, l'Administrateur des réclamations les distribuera à l'organisme *Women's Health Collective Canada*, ou à une autre organisation convenue par les parties, moins les montants payables au Fonds d'aide aux actions collectives en vertu de la loi ;

[21] **VU** que l'Entente de règlement est conditionnelle à son approbation par les tribunaux du Québec, de l'Ontario et de la Saskatchewan ;

[22] **VU** le jugement de la soussignée du 28 juillet 2025 approuvant substantiellement la forme et le contenu de l'avis aux membres, en français et en anglais ;

[23] **VU** que l'avis aux membres a été diffusé en temps opportun, en français et en anglais conformément au plan de diffusion ;

[24] **VU** qu'à l'expiration de l'échéance fixée pour s'opposer à l'entente de règlement, soit le 13 octobre 2025, quatre personnes au Canada avaient validement signifié à l'administrateur des réclamations leur intention de s'opposer à l'Entente de règlement, dont deux personnes au Québec ;

[25] **VU** qu'aucun membre du groupe visé ne s'est présenté devant le Tribunal pour s'opposer à l'approbation de l'entente de règlement ou aux honoraires et débours des avocats du groupe ;

[26] **VU** qu'avant d'approuver une transaction en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile*, le Tribunal doit être satisfait que la transaction intervenue soit juste, équitable, raisonnable, et conclue dans l'intérêt supérieur des membres du groupe ;

[27] **VU** les principes qui doivent guider le Tribunal dans son appréciation du caractère juste, équitable et raisonnable d'une transaction, ainsi que les critères à pondérer<sup>1</sup> en fonction des circonstances propres à chaque cas et en tenant compte de l'intérêt des membres, à savoir :

- a) les probabilités de succès du recours ;

---

<sup>1</sup> *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 20.

- b) l'importance et la nature de la preuve administrée ;
- c) les modalités, stipulations, et conditions de la transaction ;
- d) la recommandation des avocats et leur expérience ;
- e) le coût des dépenses futures et la durée probable du litige ;
- f) la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant ;
- g) le nombre et la nature des objections à la transaction ; et
- h) la bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[28] **VU** que ces critères sont satisfaits en l'espèce, que l'entente de règlement apparaît appropriée, juste, raisonnable, et sert au mieux l'intérêt des membres du groupe, et ce, malgré les oppositions à l'entente puisque ses avantages dépassent les critiques formulées ;

[29] **CONSIDÉRANT** que la demande est bien fondée ;

2. **DEMANDE POUR L'APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE**

[30] **VU** la demande pour l'approbation des honoraires et débours des avocats du groupe dûment notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives ;

[31] **VU** la preuve au soutien des demandes et les représentations des avocats des parties ;

[32] **VU** les représentations du Fonds d'aide aux actions collectives ;

[33] **VU** qu'aux termes de l'article 593 du *Code de procédure civile*, le Tribunal doit s'assurer, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires des avocats des demandeurs sont raisonnables ;

[34] **VU** que pour déterminer si les honoraires réclamés sont raisonnables, le Tribunal peut s'inspirer des articles 7, 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*<sup>2</sup> ;

[35] **VU** que la Convention d'un mandat professionnel convenue entre les demandeurs et leurs avocats prévoit que ceux-ci prélèvent à titre d'honoraires un

---

<sup>2</sup> RLRQ, chapitre B-1, r.3.1.

montant équivalant à 30 % de toute somme perçue, par jugement ou par règlement à l'amiable, en plus des débours et taxes applicables ;

[36] **VU** que les avocats des demandeurs ont accepté d'assumer tous les risques financiers reliés au dossier, n'exigeant des demandeurs aucune avance pour honoraires, frais ou débours ;

[37] **VU** que la réclamation pour honoraires des avocats du Québec, de l'Ontario et de la Saskatchewan s'élève au total à la somme de 2 441 700 \$ à être divisée selon le pourcentage que chaque assureur de soins de santé recevra du Fonds des assureurs provinciaux de soins de santé ;

[38] **VU** qu'en conséquence, le montant des honoraires des avocats des membres du groupe du Québec se chiffre à 55,53 % de la somme de 2 441 700 \$, soit 1 233 791,01 \$ ;

[39] **VU** qu'en sus, les avocats du Québec réclament le remboursement des frais et débours engagés s'élevant à 462 590,14 \$ ;

[40] **VU** qu'à la lumière des critères jurisprudentiels applicables<sup>3</sup>, les honoraires réclamés en l'espèce s'avèrent justes, raisonnables, justifiés par les circonstances, et dans l'intérêt supérieur des membres du groupe ;

[41] **VU** que les avocats du groupe n'ont pas reçu une assistance financière du Fonds d'aide aux actions collectives ;

[42] **CONSIDÉRANT** que la demande est bien fondée ;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- **SUR LA DEMANDE POUR APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

[43] **ACCUEILLE** la demande ;

[44] **DÉCLARE** qu'en cas de conflit entre le présent jugement et l'Entente de règlement, le jugement prévaudra ;

[45] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt supérieur des membres du groupe, et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* ;

---

<sup>3</sup> *Scheer c. Bristol-Myers Squibb Canada Co.*, 2025 QCCS 350, par. 54.

[46] **APPROUVE** l'Entente de règlement<sup>4</sup> dans son intégralité, incluant ses annexes, dont notamment le Protocole d'avantages et de distribution, le tout conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, et **ORDONNE** qu'elle soit mise en œuvre en conformité avec ses termes ;

[47] **DÉCLARE** qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Entente de règlement, chaque membre du groupe visé par le règlement donne quittance totale et définitive à la défenderesse, à ses prédécesseurs, représentants, sociétés mères, filiales et/ou autres sociétés apparentées, anciens et actuels dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, agents, mandataires, représentants commerciaux, successeurs, ayants droit, cessionnaires, bénéficiaires et ayants cause, avocats et assureurs eu égard aux réclamations quittancées ;

[48] **ORDONNE** que les montants prévus à l'Entente de règlement, à l'exclusion des honoraires et débours des avocats du groupe traités ci-dessous, soient distribués conformément à l'Entente de règlement, à savoir :

- i. 8 139 000 \$ à être distribués aux membres du groupe dont la réclamation aura été approuvée, ainsi que pour les frais d'administration et les honoraires des avocats du groupe, tels qu'approuvés par les tribunaux ;
- ii. 905 000 \$ pour les assureurs provinciaux de soins de santé, répartis conformément à la pièce «A» du Protocole d'avantages et de distribution joint en Annexe A à l'Entente de règlement, laquelle est basée sur la distribution réelle des prescriptions par province ; et
- iii. 6 000 \$ au total pour les honoraires des représentants du groupe en Ontario et en Saskatchewan, répartis également entre ces représentants pour le temps consacré et les efforts déployés dans le cadre du litige et de la représentation du groupe ;

[49] **ORDONNE** le recouvrement collectif des réclamations avec liquidation individuelle des réclamations des membres ;

[50] **RÉSERVE** au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*<sup>5</sup>, et ce, conformément à l'article 34 du Protocole d'avantages et de distribution ;

[51] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu des Avis d'approbation du règlement contenus aux Annexes E1, E2, et E3 de l'Entente de règlement ;

---

<sup>4</sup> Pièce RT-1 et sa traduction Pièce RT-2.

<sup>5</sup> RLRQ, chapitre F-3.2.0.1.1., r. 2.

[52] **ORDONNE** la publication des Avis d'approbation du règlement conformément au Plan de diffusion approuvé précédemment ;

[53] **DÉCLARE** que, dans l'éventualité où l'Entente de règlement était résolue ou annulée conformément à ses conditions, le présent jugement deviendra sans effet, sur présentation d'une demande et après avis ;

[54] **DÉCLARE** que par le présent jugement, le présent dossier est réglé hors Cour ;

[55] **ORDONNE** que l'Administrateur des réclamations Epiq prépare et dépose un rapport au bénéfice de la Cour conformément à l'engagement prévu à l'Entente de règlement et à l'article 59 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*<sup>6</sup>, et en transmette une copie aux parties ainsi qu'au Fonds d'aide aux actions collectives ;

[56] **ORDONNE** aux demandeurs de rendre compte de façon diligente de l'exécution du présent jugement, et **DÉCLARE** que le Tribunal demeure saisi de l'exécution de l'Entente de règlement jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture ;

[57] **CHAQUE PARTIE PAYANT SES FRAIS.**

- **SUR LA DEMANDE POUR APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE**

[58] **ACCUEILLE** la demande ;

[59] **APPROUVE** le paiement aux avocats des demandeurs de leurs honoraires, frais et débours qui suivent, à même le montant de l'Entente de règlement, soit :

Honoraires :	1 233 791,01 \$
Taxes applicables sur les honoraires :	185 068,65 \$
Débours :	462 590,14 \$
Taxes applicables sur les débours :	69 272,88 \$
<b><u>Total :</u></b>	<b><u>1 950 722,69 \$</u></b>

---

<sup>6</sup> RLRQ, chapitre 25.01, r. 0.2.1.

[60] **CHAQUE PARTIE PAYANT SES FRAIS.**

---

**GYULÈNE BEAUGÉ, j.c.s.**

Me Frédérique Langis  
Me Caroline Perrault  
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS  
Avocats des demandeurs

Me William McNamara  
Me Corina Manole  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.  
Avocats de la défenderesse

Me Ryan Mayele  
Me Patrice Duguay-Perreault  
Affaires juridiques  
Fonds d'aide aux actions collectives  
Avocats du Fonds d'aide aux actions collectives

Annexe A : Avis d'approbation de règlement (E1, E2, et E3)  
Annexe B : Plan de diffusion

Date d'audience : Le 14 novembre 2025

**ANNEXE A**  
**AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT ABRÉGÉ (« E-1 »)**

**AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE DU LITIGE RELATIF À YASMIN  
ET YAZ**

**Veuillez lire attentivement cet avis – il pourrait avoir une incidence sur vos droits.**

---

Une entente de règlement pancanadienne (l'« Entente ») a été conclue avec Bayer inc. et d'autres défenderesses liées à Bayer (collectivement appelées « Bayer ») dans le cadre des actions collectives intentées en Ontario, en Saskatchewan et au Québec concernant les contraceptifs oraux Yasmin et YAZ. Les actions collectives soulèvent diverses allégations relatives à la formation de caillots sanguins (thromboembolie artérielle, thromboembolie veineuse) ainsi qu'à des maladies de la vésicule biliaire et à son ablation (cholécystectomie). Bayer nie les allégations formulées dans le cadre des actions collectives, n'admet aucunement leur véracité et rejette toute responsabilité. L'Entente a été approuvée par les Tribunaux.

Aux fins de l'Entente, le groupe visé par le règlement est le suivant : (1) toutes les personnes résidant au Canada qui se sont fait prescrire et ont utilisé Yasmin et/ou YAZ, entre le 10 décembre 2004 (pour Yasmin) ou le 6 janvier 2009 (pour YAZ) et le 30 novembre 2011 (pour les résidents de l'Ontario et du Québec) ou le 4 octobre 2016 (pour les résidents du Canada, à l'exception de l'Ontario et du Québec) **ET** qui ont subséquemment reçu un diagnostic de thromboembolie artérielle, de thromboembolie veineuse et/ou de maladies de la vésicule biliaire **et** (2) toutes les personnes résidant au Canada qui, en vertu d'une relation personnelle avec une ou plusieurs des personnes mentionnées ci-dessus, ont une réclamation dérivée en dommages-intérêts en vertu de lois canadiennes en matière de droit de la famille.

En vertu de l'Entente, Bayer constituera un Fonds de règlement tout inclus de **9 050 000,00\$ CA**. Ce Fonds de règlement servira, entre autres, à payer les dépenses reliées aux avis et d'administration de l'Entente, les réclamations des assureurs de soins de santé provinciaux, les honoraires des avocats du groupe, ainsi que les avantages versés aux réclamants approuvés faisant partie du groupe visé par le règlement. La valeur finale des avantages pour chaque réclamant approuvé ne sera déterminée qu'une fois toutes les réclamations soumises et examinées par l'Administrateur des réclamations.

Pour présenter une réclamation en vue d'obtenir un avantage dans le cadre de l'Entente, vous devez compléter et soumettre un Formulaire de réclamation (accompagné des documents justificatifs requis) à l'Administrateur des réclamations avant le **[DATE LIMITÉE DES RÉCLAMATIONS] (23 h 59, heure de l'Est)**. Si vous NE SOUMETTEZ PAS votre Formulaire de réclamation à temps, vous ne serez pas admissible à recevoir un avantage dans le

cadre de l'Entente. Veuillez consulter le site Web du règlement au **[SITE WEB DU RÈGLEMENT]** pour obtenir des détails sur la façon de soumettre une réclamation.

Si vous avez des questions sur l'Entente et/ou désirez obtenir plus d'information, veuillez visitez le **[SITE WEB DU RÈGLEMENT]**, communiquer avec la ligne d'information au **[NUMÉRO HOTLINE]** ou contactez directement les avocats du groupe comme suit :

**ONTARIO**

**McKenzie Lake Lawyers LLP**  
1800-140, Fullarton Street  
London (Ontario) N6A 5P2  
Courriel:  
matt.baer@mckenzielake.com  
Téléphone : 519-672-5666

**À L'EXTÉRIEUR DE L'ONTARIO Québec & DU Québec**

**Merchant Law Group**  
410, 22 St E, bureau 920  
Saskatoon (Saskatchewan) S7K 5T6  
Courriel  
emerchant@merchantlaw.com/  
casey@caselaw.cc  
Téléphone : 613-366-2795  
306-540-2284

**Siskinds Desmeules**  
43, rue de Buade,  
bureau 320 Québec  
(Québec) G1R 4A2  
Courriel :  
recours@siskinds.com  
Téléphone : 1 (877)  
735-3842

**VEUILLEZ NE PAS COMMUNIQUER AVEC LES DÉFENDERESSES OU LES TRIBUNAUX AU SUJET DE CETTE INSTANCE**

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, la Cour supérieure du Québec et la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan. Il ne s'agit pas d'une sollicitation de la part d'un avocat. Les greffes de ces tribunaux ne seront pas en mesure de répondre à des questions concernant les informations contenues dans le présent avis. Veuillez ne pas les contacter.

## AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DÉTAILLÉ (« E-2 »)

### AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DANS LE CADRE DU LITIGE RELATIF À YASMIN ET YAZ

**Veuillez lire attentivement cet avis – il pourrait avoir une incidence sur vos droits.**

#### **Avis d'approbation de l'Entente de règlement**

Une entente de règlement pancanadienne (l'« Entente ») a été conclue avec Bayer inc. et d'autres défenderesses liées à Bayer (collectivement appelées « Bayer ») dans le cadre des actions collectives intentées en Ontario, en Saskatchewan et au Québec concernant les contraceptifs oraux Yasmin et YAZ. Les actions collectives soulèvent diverses allégations relatives à la formation de caillots sanguins (thromboembolie artérielle, thromboembolie veineuse) ainsi qu'à des maladies de la vésicule biliaire et à son ablation (cholécystectomie). Bayer nie les allégations formulées dans le cadre des actions collectives, n'admet aucunement leur véracité et rejette toute responsabilité. Les allégations faites dans le cadre des actions collectives n'ont pas été prouvées devant les tribunaux et ne devraient pas être considérées comme des avis médicaux.

Une copie de l'Entente est disponible au : **[SITE WEB DU RÈGLEMENT]**. Vous pouvez demander une copie papier ou électronique de cette Entente à l'Administrateur des réclamations ou une copie électronique aux avocats du groupe (voir les coordonnées ci-dessous).

Si vous êtes un membre du groupe visé par le règlement, vous pouvez déposer une réclamation pour obtenir un avantage en vertu de l'Entente. La date limite pour déposer une réclamation est le **● (DATE LIMITE POUR DÉPOSER UNE RÉCLAMATION) (23 h 59, heure de l'Est)**.

#### **Qui est visé par l'Entente?**

Aux fins de l'Entente, le groupe visé par le règlement est le suivant : (1) toutes les personnes résidant au Canada qui se sont fait prescrire et ont utilisé Yasmin et/ou YAZ, entre le 10 décembre 2004 (pour Yasmin) ou le 6 janvier 2009 (pour YAZ) et le 30 novembre 2011 (pour les résidents de l'Ontario et du Québec) ou le 4 octobre 2016 (pour les résidents du Canada, à l'exception de l'Ontario et du Québec) **ET** qui ont subséquemment reçu un diagnostic de thromboembolie artérielle, de thromboembolie veineuse et/ou de maladies de la vésicule biliaire **et** (2) toutes les personnes résidant au Canada qui, en vertu d'une relation personnelle avec une ou plusieurs des personnes mentionnées ci-dessus, ont une réclamation dérivée en dommages-intérêts en vertu de lois canadiennes en matière de droit de la famille.

#### **Qui est exclu de l'Entente?**

Seuls les membres du groupe visés par le règlement répondant à certains critères sont admissibles à soumettre une réclamation dans le cadre de l'Entente. Vous n'êtes pas admissible à présenter une telle réclamation si :

- (a) Vous n'êtes pas un membre du groupe visé par le règlement selon les modalités de l'Entente; ou
- (b) Vous vous êtes valablement exclu des actions collectives par le passé.

### Que prévoit l'Entente?

En vertu de l'Entente, Bayer constituera un Fonds de règlement tout inclus de **9 050 000,00\$ CA**. Ce Fonds de règlement servira, entre autres, à payer les dépenses reliées aux avis et d'administration de l'Entente, les réclamations des assureurs de soins de santé provinciaux, les honoraires des avocats du groupe, ainsi que les avantages versés aux réclamants approuvés faisant partie du groupe visé par le règlement. La valeur finale des avantages pour chaque réclamant approuvé ne sera déterminée qu'une fois toutes les réclamations soumises et examinées par l'Administrateur des réclamations.

Les tribunaux ont approuvé un Protocole d'avantages et de distribution, lequel établit les critères permettant de déterminer quels membres du groupe visés par le règlement sont admissibles à recevoir un avantage, ainsi que le montant de celui-ci. Les avantages versés aux réclamants approuvés seront calculés selon un système de points (décris ci-dessous). Chaque réclamant recevra un avantage *au prorata* du nombre de points qui lui aura été attribué, sous réserve des montants maximaux permis par réclamant.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ :	POINTS
<b>CONDITIONS MÉDICALES ADMISSIBLES LIÉES AUX CAILLOTS SANGUINS (MEMBRE DU GROUPE UTILISATEUR VISÉ PAR LE RÈGLEMENT)</b>	
<b>Thromboembolie veineuse (y compris l'embolie pulmonaire et la thrombose veineuse profonde)</b> : (1) Preuve de la prise de Yasmin et/ou YAZ <u>avant le préjudice</u> ; (2) Preuve d'un diagnostic de thromboembolie veineuse, tel que démontré par les Preuves <sup>1</sup> .	100
<b>Thromboembolie artérielle (y compris l'accident vasculaire cérébral ischémique et/ou l'infarctus du myocarde)</b> : (1) Preuve de la prise de Yasmin et/ou YAZ <u>avant le préjudice</u> ; (2) Preuve d'un diagnostic thromboembolie artérielle, tel que démontré par les Preuves.	50
<b>CONDITIONS MÉDICALES ADMISSIBLES LIÉES À LA VÉSICULE BILIAIRE (MEMBRE DU GROUPE UTILISATEUR VISÉ PAR LE RÈGLEMENT)</b>	

<sup>1</sup> Les Preuves comprennent à la fois les Preuves d'identification du produit et les Preuves du préjudice, telles que définies dans l'Entente de règlement.

<b>Maladie de la vésicule biliaire/Cholécystectomie</b> : (1) Preuve de la prise de Yasmin et/ou YAZ <u>avant le préjudice</u> ; (2) Preuve d'un diagnostic de maladie de la vésicule biliaire et/ou de retrait de la vésicule biliaire (cholécystectomie), tel que démontré par les Preuves.	5
<b>DÉCÈS ASSOCIÉ ADMISSIBLE</b>	
<b>(MEMBRE DU GROUPE UTILISATEUR VISÉ PAR LE RÈGLEMENT)</b>	
<b>Décès (Thromboembolie veineuse)</b> : (1) Preuve de la prise de Yasmin et/ou YAZ <u>avant le décès</u> ; (2) Preuve du décès des suites d'une thromboembolie veineuse et (3) Preuve d'un diagnostic établissant que le décès est lié à l'utilisation de Yasmin et/ou YAZ, tel que démontré par les Preuves.	200
<b>Décès (Thromboembolie artérielle)</b> : (1) Preuve de la prise de Yasmin et/ou YAZ <u>avant le décès</u> ; (2) Preuve d'un décès des suites d'une thromboembolie artérielle et (3) Preuve d'un diagnostic établissant que le décès est lié à l'utilisation de Yasmin et/ou YAZ, tel que démontré par les Preuves.	150
<b>MEMBRE DU GROUPE DE LA FAMILLE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT</b>	
Document démontrant une relation familiale avec un Membre du groupe utilisateur visé par le règlement ayant subi une Condition médicale admissible et/ou un Décès associé admissible, tel que décrit ci-dessus.	10 % des points attribués à la Réclamation principale <sup>2</sup>

### Comment puis-je participer à l'Entente?

Pour présenter une réclamation en vue d'obtenir un avantage dans le cadre de l'Entente, vous devez compléter et soumettre un Formulaire de réclamation (accompagné des documents justificatifs requis) à l'Administrateur des réclamations avant le **[DATE LIMITE DES RÉCLAMATIONS] (23 h 59, heure de l'Est)**. Si vous NE SOUMETTEZ PAS votre Formulaire de réclamation à temps, vous ne serez pas admissible à recevoir un avantage dans le cadre de l'Entente.

Vous pouvez obtenir une copie du Formulaire de réclamations sur le site Web du règlement ou en communiquant avec l'Administrateur des réclamations aux coordonnées suivantes :

---

<sup>2</sup> À répartir au prorata si plus d'un (1) membre du groupe de la famille visé par le règlement présentent des réclamations concernant un (1) membre du groupe utilisateur visé par le règlement.

**ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS [Nom]****[Adresse]****[Sans frais]****[Site Web]****[Courriel]**

Le Formulaire de réclamation exige que vous fournissiez vos dossiers médicaux et/ou d'autres documents justificatifs similaires, dont l'obtention peut s'avérer longue. Il est donc très important que vous commenciez ce processus dès que possible si ce n'est déjà fait, que ce soit par vous-même ou par l'intermédiaire de votre avocat. Vous pouvez choisir de retenir les services d'un avocat pour vous aider dans cette démarche. Il vous est loisible de mandater les avocats du groupe ou tout autre avocat de votre choix.

**Que se passe-t-il si je ne fais rien?**

Si vous ne prenez aucune mesure, vous ne recevrez aucun avantage dans le cadre de l'Entente. À moins que vous ne vous soyiez valablement exclu des actions collectives par le passé, vous ne pourrez pas intenter, poursuivre ou participer à tout autre action en justice contre Bayer relativement aux questions juridiques soulevées dans les actions collectives.

Toutefois, même en l'absence de toute démarche de votre part, vous conservez le droit d'intenter une poursuite contre Bayer pour toute réclamation non visée par l'Entente, sous réserve des délais de prescription applicables.

**Comment puis-je obtenir plus de renseignements?**

Si vous avez des questions concernant l'Entente ou si vous souhaitez obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez consulter le site Web du règlement au : **[Site web du règlement]** communiquer avec la ligne d'information au **[NUMÉRO HOTLINE]** ou contactez directement les avocats du groupe comme suit :

**ONTARIO**

**McKenzie Lake Lawyers LLP**  
1800-140, Fullarton Street  
London (Ontario) N6A 5P2  
Courriel :  
matt.baer@mckenzielake.com  
Téléphone : 519-672-5666

**À L'EXTÉRIEUR DE  
L'ONTARIO  
& DU Québec**

**Merchant Law Group**  
410, 22 St E, bureau 920  
Saskatoon (Saskatchewan) S7K 5T6  
Courriel :  
emerchant@merchantlaw.com/  
casey@caselaw.cc  
Téléphone : 613-366-2795  
306-540-2284

**Québec**

**Siskinds Desmeules**  
43, rue de Buade, bureau  
320 Québec (Québec) G1R  
4A2  
Courriel :  
recours@siskinds.com  
Téléphone : 1 (877) 735-  
3842

Ni les parties ni leurs avocats ne font de déclaration quant aux impacts fiscaux, le cas échéant, liés à la réception d'un avantage dans le cadre de cette Entente. Veuillez consulter votre conseiller fiscal pour toute question relative à l'impôt que vous pourriez avoir.

**VEUILLEZ NE PAS COMMUNIQUER AVEC LES DÉFENDERESSES OU LES TRIBUNAUX AU SUJET DE CETTE INSTANCE**

**Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, la Cour supérieure du Québec et la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan. Il ne s'agit pas d'une sollicitation de la part d'un avocat. Les greffes de ces tribunaux ne seront pas en mesure de répondre à des questions concernant les informations contenues dans le présent avis. Veuillez ne pas les contacter.**

## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE RELATIF À L'APPROBATION DU RÈGLEMENT (`` E-3 '')**

**McKenzie Lake Lawyers LLP, Merchant Law Group et Siskinds Desmeules annoncent le règlement des actions collectives concernant Yasmin et YAZ**

***VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT. LE FAIT D'IGNORER CET AVIS POURRAIT AVOIR DES CONSÉQUENCES SUR VOS DROITS.***

**London [DATE] :** McKenzie Lake Lawyers LLP, Merchant Law Group et Siskinds Desmeules annoncent qu'une entente de règlement pancanadienne (`` Entente '') a été conclue avec Bayer inc. et d'autres défenderesses liées à Bayer (collectivement appelées `` Bayer '') dans le cadre des actions collectives intentées en Ontario, en Saskatchewan et au Québec concernant les contraceptifs oraux Yasmin et YAZ. Les actions collectives soulèvent diverses allégations relatives à la formation de caillots sanguins (thromboembolie artérielle, thromboembolie veineuse) ainsi qu'à des maladies de la vésicule biliaire et à son ablation (cholécystectomie). Bayer nie les allégations formulées dans le cadre des actions collectives, n'admet aucunement leur véracité et rejette toute responsabilité.

L'Entente a été approuvée par les tribunaux.

Aux fins de l'Entente, le groupe visé par le règlement est le suivant : (1) toutes les personnes résidant au Canada qui se sont fait prescrire et ont utilisé Yasmin et/ou YAZ, entre le 10 décembre 2004 (pour Yasmin) ou le 6 janvier 2009 (pour YAZ) et le 30 novembre 2011 (pour les résidents de l'Ontario et du Québec) ou le 4 octobre 2016 (pour les résidents du Canada, à l'exception de l'Ontario et du Québec) **ET** qui ont subséquemment reçu un diagnostic de thromboembolie artérielle, de thromboembolie veineuse et/ou de maladies de la vésicule biliaire **et** (2) toutes les personnes résidant au Canada qui, en vertu d'une relation personnelle avec une ou plusieurs des personnes mentionnées ci-dessus, ont une réclamation dérivée en dommages-intérêts en vertu de lois canadiennes en matière de droit de la famille.

Pour déterminer si vous pourriez être admissible à recevoir une indemnité, veuillez visiter le site Web du règlement au **[SITE WEB]**.

Les tribunaux ont approuvé un Protocole d'avantages et de distribution, lequel établit les critères permettant de déterminer quels membres du groupe visés par le règlement sont admissibles à recevoir une indemnité, ainsi que le montant de celle-ci. Pour en savoir davantage sur la manière dont les indemnités sont déterminées, veuillez consulter l'avis d'approbation du règlement détaillé, le Protocole d'avantages et de distribution, ainsi que l'Entente et les documents connexes, disponibles sur le site Web du règlement : **[SITE WEB]**.

Pour présenter une réclamation en vue d'obtenir une indemnité dans le cadre de l'Entente, vous devez compléter et soumettre un Formulaire de réclamation (accompagné des preuves

justificatives requises, telles que décrites dans le Protocole d'avantages et de distribution et dans l'Entente) à l'Administrateur des réclamations avant le ● (date limite de dépôt des réclamations) (23 h 59, heure de l'Est). Si vous **NE SOUMETTEZ PAS** votre Formulaire de réclamation à temps, vous ne serez pas admissible à recevoir une indemnité dans le cadre de l'Entente.

Le Formulaire de réclamation exige que vous fournissiez vos dossiers médicaux et/ou d'autres documents justificatifs similaires, dont l'obtention peut s'avérer longue. Il est donc très important que vous commenciez ce processus dès que possible si ce n'est déjà fait, que ce soit par vous-même ou par l'intermédiaire de votre avocat. Vous pouvez choisir de retenir les services d'un avocat pour vous aider dans cette démarche. Il vous est loisible de mandater les avocats du groupe ou tout autre avocat de votre choix.

## CONTACT

Le présent communiqué est un résumé des informations relatives à l'Entente. Pour obtenir des renseignements supplémentaires, notamment sur les indemnités pouvant être disponibles en vertu de l'Entente, ainsi que pour consulter ou obtenir des copies de l'Entente et du Protocole d'avantages et de distribution, veuillez visiter le **[SITE WEB DU RÈGLEMENT]**, communiquer avec la ligne d'information au **[NUMÉRO HOTLINE]** ou contactez les avocats du groupe :

### ONTARIO

**McKenzie Lake Lawyers LLP**  
1800-140, Fullarton Street  
London (Ontario) N6A 5P2  
Courriel :  
matt.baer@mckenzielake.com  
Téléphone : 519-672-5666

### À L'EXTÉRIEUR DE L'ONTARIO & DU Québec

**Merchant Law Group**  
410, 22 St E, bureau 920  
Saskatoon (Saskatchewan) S7K 5T6  
Courriel:  
emerchant@merchantlaw.com/  
casey@caselaw.cc  
Téléphone : 613-366-2795  
306-540-2284

### Québec

**Siskinds Desmeules**  
43, rue de Buade, bureau  
320 Québec (Québec)  
G1R 4A2  
Courriel :  
recours@siskinds.com  
Téléphone : 1 (877) 735-3842

## VEUILLEZ NE PAS COMMUNIQUER AVEC LES DÉFENDERESSES OU LES TRIBUNAUX AU SUJET DE CETTE INSTANCE

Le présent communiqué a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, la Cour supérieure du Québec et la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan. Les greffes de ces tribunaux ne seront pas en mesure de répondre à des questions concernant les informations contenues dans le présent communiqué. Veuillez ne pas les contacter.

**ANNEXE B**  
**PLAN DE DIFFUSION**

(1) Les termes en majuscules utilisés dans le Plan de diffusion ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de règlement.

**Documents devant être en anglais et en français**

(2) Les documents suivants seront disponibles en anglais et en français :

- a. l'Entente de règlement;
- b. le Protocole d'avantages et de distribution;
- c. les versions abrégée et détaillée de l'Avis d'audience d'approbation du règlement et du Communiqué de presse relatif à l'audience d'approbation du règlement;
- d. les versions abrégée et détaillée de l'Avis d'approbation du règlement et du Communiqué de presse relatif à l'approbation de règlement;
- e. les Formulaires de réclamation.

(3) Lorsque ces documents doivent être affichés sur un site Web ou publiés par des moyens numériques, les versions en anglais et en français seront affichées ou publiées, sauf indication contraire dans le présent Plan de diffusion. Les versions françaises seront également transmises à tout Membre du groupe visé par le règlement qui en fait la demande.

**Avis d'audience d'approbation du règlement et Communiqué de presse**

(4) Dans les trente (30) jours suivant l'émission des jugements concernant l'avis d'audience, les Avocats du groupe devront :

- a. afficher les versions abrégée et détaillée de l'Avis d'audience d'approbation du règlement sur leurs sites Web respectifs;
- b. envoyer la version abrégée de l'Avis d'audience d'approbation du règlement par courriel ou par la poste directement à tous les Membres du groupe visés par le règlement qui se sont inscrits auprès des Avocats du groupe pour recevoir les avis;
- c. transmettre une copie des versions abrégée et détaillée de l'Avis d'audience d'approbation du règlement ainsi que de l'Entente de règlement à tout Membre

du groupe visé par le règlement qui en fait la demande;

- d. transmettre les versions abrégée et détaillée de l'Avis d'audience d'approbation du règlement à la base de données sur les recours collectifs de l'Association du Barreau canadien ainsi qu'au Registre des actions collectives du Québec, avec une demande pour qu'ils soient affichés en ligne;
- e. fournir une copie de la version détaillée de l'Avis d'audience d'approbation du règlement à toute personne qui en fait la demande;
- f. avoir des lignes de soutien afin d'offrir de l'assistance aux Membre du groupe visés par le règlement ou à toute autre personne qui formule une demande de renseignements, que ce soit en leur propre nom ou au nom d'un membres du groupe.

(5) Dans les trente (30) jours suivant l'émission des jugements concernant l'avis d'audience, l'Administrateur des réclamations devra :

- a. afficher les versions abrégée et détaillée de l'Avis d'audience d'approbation du règlement sur le site Web du règlement : **[SITE WEB]**;
- b. transmettre des copies des versions abrégée et détaillée de l'Avis d'audience d'approbation du règlement ainsi que de l'Entente de règlement à tout Membre du groupe visé par le règlement qui en fait la demande;
- c. publier la version abrégée de l'Avis d'audience d'approbation du règlement en anglais et/ou en français, selon le cas, dans les journaux suivants :
  - i. National Post;
  - ii. Calgary Herald;
  - iii. Edmonton Journal;
  - iv. Vancouver Sun;
  - v. Winnipeg Free Press;
  - vi. L'Étoile;
  - vii. St. John Telegraph-Journal;
  - viii. Halifax Chronicle-Herald;
  - ix. Toronto Star;
  - x. The Charlottetown Guardian;
  - xi. The Montreal Gazette;

- xii. Le Journal de Montréal;
- xiii. Le Journal de Québec; et
- xiv. Saskatoon Star Phoenix;

d. publier la version abrégée de l'Avis d'audience d'approbation du règlement en anglais et/ou en français, selon le cas, dans les magazines suivants :

- i. Canadian Living;
- ii. Hello! Canada; et
- iii. Coup de Pouce;

e. diffuser un avis au moyen de publicités sur Internet contenant des liens vers les versions abrégée et détaillée de l'Avis d'audience d'approbation du règlement, sur les plateformes suivantes, en anglais et/ou en français, selon le cas :

- i. le Réseau Display de Google, en anglais et en français, ciblant : (1) les femmes de 27 ans et plus; (2) les femmes de 27 ans et plus avec un ciblage par intention pour la contraception, les pilules contraceptives YAZ et/ou Yasmin; et (3) les femmes de 27 ans et plus avec un ciblage par affinité pour la contraception;
- ii. Facebook, en anglais et en français, ciblant : (1) les femmes de 27 ans et plus; (2) les femmes de 27 ans et plus ayant interagi avec des pages ou groupes tels que *Straight Talk About Birth Control*, *Birth Control/Hormone Balance/Health & Wellness – Share & Find Answers*, *Birth Control Questions*, *Birth Control Support & Management*, ou tout autre contenu général lié à la contraception;
- iii. Instagram, en anglais et en français, ciblant : (1) les femmes de 27 ans et plus; (2) les femmes de 27 ans et plus ayant interagi avec des pages ou groupes tels que *Straight Talk About Birth Control*, *Birth Control/Hormone Balance/Health & Wellness – Share & Find Answers*, *Birth Control Questions*, *Birth Control Support & Management*, ou tout autre contenu général lié à la contraception;
- iv. X, en anglais, ciblant : les femmes de 27 ans et plus, avec un ciblage basé sur l'engagement avec des publications portant sur la contraception, les pilules contraceptives YAZ et/ou Yasmin; et
- v. Reddit, en anglais, ciblant : les femmes de 27 ans et plus, avec un ciblage par mots-clés portant sur la contraception, les pilules contraceptives YAZ et/ou Yasmin.

- f. fournir des annonces commanditée dans les résultats de recherche sur les plateformes suivantes, en anglais et en français :
  - i. Google;
  - ii. Yahoo; et
  - iii. Bing;
- g. distribuer le Communiqué de presse relatif à l'audience d'approbation du règlement, en anglais et en français, par l'entremise du service national de fil de presse de CNW.

#### **Avis d'approbation du règlement et Communiqué de presse**

- (6) Dans les trente (30) jours suivant la Date de prise d'effet de l'Entente de règlement, les Avocats du groupe devront :
  - a. afficher les versions abrégée et détaillée de l'Avis d'approbation du règlement sur leurs site Web respectifs;
  - b. envoyer la version abrégée de l'Avis d'approbation du règlement par courriel ou par la poste directement à tous les Membres du groupe visés par le règlement qui se sont inscrits auprès des Avocats du groupe pour recevoir les avis;
  - c. transmettre une copie des versions abrégée et détaillée de l'Avis d'approbation du règlement ainsi que de l'Entente de règlement à tout Membre du groupe visé par le règlement qui en fait la demande;
  - d. transmettre les versions abrégée et détaillée de l'Avis d'approbation du règlement à la base de données sur les recours collectifs de l'Association du Barreau canadien ainsi qu'au Registre des actions collectives du Québec, avec une demande pour qu'ils soient affichés en ligne;
  - e. fournir une copie de la version détaillée de l'Avis d'approbation du règlement à toute personne qui en fait la demande;
- (7) Dans les trente (30) jours suivant la Date de prise d'effet de l'Entente de règlement, l'Administrateur des réclamations devra :
  - a. afficher les versions abrégée et détaillée de l'Avis d'approbation du règlement sur le site Web du règlement : **[SITE WEB]**;
  - b. transmettre des copies des versions abrégée et détaillée de l'Avis d'approbation du règlement ainsi que de l'Entente de règlement à tout Membre du groupe visé par le

règlement qui en fait la demande;

- c. publier la version abrégée de l'Avis d'approbation du règlement en anglais et/ou en français, selon le cas, dans les journaux suivants :
  - i. National Post;
  - ii. Calgary Herald;
  - iii. Edmonton Journal;
  - iv. Vancouver Sun;
  - v. Winnipeg Free Press;
  - vi. L'Étoile;
  - vii. St. John Telegraph-Journal;
  - viii. Halifax Chronicle-Herald;
  - ix. Toronto Star;
  - x. The Charlottetown Guardian;
  - xi. The Montreal Gazette;
  - xii. Le Journal de Montréal;
  - xiii. Le Journal de Québec; et
  - xiv. Saskatoon Star Phoenix;
- d. publier la version abrégée de l'Avis d'approbation du règlement en anglais et/ou en français, selon le cas, dans les magazines suivants :
  - i. Canadian Living;
  - ii. Hello! Canada; et
  - iii. Coup de Pouce;
- e. diffuser un avis au moyen de publicités sur Internet contenant des liens vers les versions abrégée et détaillée de l'Avis d'approbation du règlement, sur les plateformes suivantes, en anglais et/ou en français, selon le cas :
  - i. le Réseau Display de Google, en anglais et en français, ciblant : (1) les femmes de 27 ans et plus ; (2) les femmes de 27 ans et plus avec un ciblage par intention pour la contraception, les pilules contraceptives YAZ et/ou Yasmin ; et (3) les femmes de 27 ans et plus avec un ciblage par affinité pour la contraception;

- ii. Facebook, en anglais et en français, ciblant : (1) les femmes de 27 ans et plus ; (2) les femmes de 27 ans et plus ayant interagi avec des pages ou groupes tels que *Straight Talk About Birth Control*, *Birth Control/Hormone Balance/Health & Wellness – Share & Find Answers*, *Birth Control Questions*, *Birth Control Support & Management*, ou tout autre contenu général lié à la contraception;
- iii. Instagram, en anglais et en français, ciblant : (1) les femmes de 27 ans et plus ; (2) les femmes de 27 ans et plus ayant interagi avec des pages ou groupes tels que *Straight Talk About Birth Control*, *Birth Control/Hormone Balance/Health & Wellness – Share & Find Answers*, *Birth Control Questions*, *Birth Control Support & Management*, ou tout autre contenu général lié à la contraception;
- iv. X, en anglais, ciblant : les femmes de 27 ans et plus, avec un ciblage basé sur l'engagement avec des publications portant sur la contraception, les pilules contraceptives YAZ et/ou Yasmin; et
- v. Reddit, en anglais, ciblant : les femmes de 27 ans et plus, avec un ciblage par mots-clés portant sur la contraception, les pilules contraceptives YAZ et/ou Yasmin.

f. fournir des annonces commanditées dans les résultats de recherche sur les plateformes suivantes, en anglais et en français :

- i. Google;
- ii. Yahoo; et
- iii. Bing;

g. distribuer le Communiqué de presse relatif à l'approbation du règlement, en anglais et en français, par l'entremise du service national de fil de presse de CNW.